



**RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)
DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA LISTE RÉCAPITULATIVE¹

MEXIQUE

Addendum

Le présent document contient les réponses aux questions de la liste récapitulative que la délégation du Mexique a fait parvenir au Secrétariat dans une communication datée du 20 mai 2019.

Introduction

**I. RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA LISTE EXEMPLATIVE ÉTABLIE PAR LE
SECRÉTARIAT (IP/C/W/122)**

A. Protection par des brevets des inventions concernant les végétaux et les animaux

**1. Dans quelle mesure les inventions de produits ou de procédés concernant les
végétaux ou les animaux sont-elles brevetables en vertu de la législation de votre pays,
si elles remplissent les conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 de l'Accord sur
les ADPIC?**

Conformément à l'article 15 de la Loi relative à la propriété industrielle (LPI), on entend par invention toute création humaine permettant de transformer la matière ou l'énergie qui existe dans la nature, en vue de leur utilisation par l'homme et la satisfaction de ses besoins concrets; l'article 16 de la LPI établit que sont brevetables les inventions nouvelles, qui résultent d'une activité inventive et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une application industrielle, à l'exception de ce qui suit: i) les procédés essentiellement biologiques servant à produire, à reproduire et à multiplier des plantes et des animaux; ii) le matériel biologique et génétique tel qu'il existe dans la nature; iii) les races animales; iv) le corps humain et les parties vivantes qui le composent; et v) les variétés végétales. En outre, l'article 19 de la LPI ne considère pas comme des inventions les découvertes qui révèlent ou font connaître ce qui existe dans la nature, même si ce qui a été découvert n'était pas connu de l'homme. Par conséquent, les procédés non essentiellement biologiques ou microbiologiques, comme un animal ou un végétal obtenus au moyen d'un procédé technique par intervention humaine sont brevetables, à condition qu'ils soient nouveaux, qu'ils découlent d'une activité inventive, qu'ils aient une application industrielle et qu'ils soient suffisamment décrits.

**2. Dans les cas où les inventions de ce genre ne sont pas brevetables, même si elles
remplissent ces conditions:**

i) Dans quelle mesure est-ce dû au fait qu'elles sont exclues en soi de la

¹ Documents IP/C/W/122 et IP/C/W/126.

brevetabilité?

Les inventions qui respectent les dispositions des articles 15 et 16 de la LPI ne sont pas exclues en particulier.

- ii) **Dans quelle mesure cela tient-il à d'autres raisons (par exemple parce que les conditions de brevetabilité autres que celles stipulées à l'article 27:1 ne sont pas remplies ou afin de protéger l'ordre public ou la moralité (voir l'article 27:2 de l'Accord))?**

L'article 4 de la LPI établit qu'aucun brevet ne sera accordé à une invention contraire à l'ordre public, à la moralité ou aux bonnes mœurs. Ainsi, dans une analyse au cas par cas, il peut être décidé, même s'il s'agit d'une invention (au sens de l'article 15 de la LPI), de refuser un brevet pour une invention consistant en un procédé ou des procédures non essentiellement biologiques ou microbiologiques ou en un animal ou un végétal obtenus par intervention humaine au moyen de procédés techniques si l'octroi du brevet est contraire à l'ordre public, à la moralité ou aux bonnes mœurs.

3. Prière de décrire toutes dispositions spécifiques, directives, décisions judiciaires et administratives finales d'application générale concernant l'application des conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 aux objets visés à l'article 27:3 b).

Il n'y en a aucune.

4. Dans les cas où les variétés végétales ne sont pas en tant que telles un objet brevetable en vertu de la législation de votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure le champ de la protection conférée par des brevets pour des inventions concernant les végétaux peut néanmoins englober les variétés végétales ou un taxon botanique dont les végétaux expriment un caractère visé par les revendications d'un brevet.

La LPI exclut le taxon botanique de variété végétale; cependant, si le végétal est le résultat d'un procédé de modification génétique qui résout un problème technique au moyen de caractéristiques techniques, il peut être revendiqué à des taxons botaniques différents de celui de variété végétale.

5. Prière de communiquer toutes définitions utilisées en vertu de la législation de votre pays en ce qui concerne les objets expressément exclus de la brevetabilité ou expressément brevetables (par exemple micro-organismes, procédés microbiologiques procédés non biologiques, variétés végétales).

Sans objet.

6. Dans quelle mesure un objet qui est identique à ce qui se produit dans la nature est-il brevetable en vertu de la législation de votre pays?

Il est possible d'obtenir un brevet pour des inventions consistant en un matériel biologique ou génétique isolé de son état naturel et obtenu par des procédés techniques, même s'il est identique à ce qui se produit dans la nature.

7. Prière d'expliquer les prescriptions que prévoit la législation de votre pays pour assurer une divulgation suffisante des inventions brevetables visées ci-dessus.

Le paragraphe I de l'article 47 de la LPI établit que la demande de brevet doit être accompagnée de ce qui suit:

- la description de l'invention, qui doit être suffisamment claire et complète pour en permettre une compréhension approfondie, et, le cas échéant, pour guider sa réalisation par une personne qui possède des compétences et des connaissances moyennes en la matière. De plus, elle devra inclure le meilleur mode qui soit connu du déposant pour mettre en œuvre l'invention si ce mode ne découle pas clairement de la description de l'invention, ainsi que des exemples de l'application industrielle de l'invention;

- dans le cas d'un matériel biologique qui ne peut faire l'objet d'une description détaillée, la demande doit être accompagnée de l'attestation de dépôt du matériel en question auprès d'une institution reconnue par l'Institut, conformément aux dispositions de la LPI.

Conformément à l'article 37 du règlement d'application de la LPI, l'attestation de dépôt du matériel biologique sera obligatoirement demandée dans les cas suivants:

I.- lorsqu'un micro-organisme est revendiqué;

II.- lorsque le matériel biologique faisant l'objet de la demande n'est pas accessible au public; et

III.- lorsque la description qui est donnée du matériel biologique est insuffisante pour qu'un technicien du domaine puisse le reproduire.

Lorsqu'une demande de brevet concerne une séquence de nucléotides ou d'acides aminés, la description et les revendications devront en contenir la liste.

8. Quels droits sont conférés aux titulaires des brevets visés ci-dessus? Les brevets de produit ou de procédé sont-ils soumis aux mêmes règles que les autres brevets? Bénéficient-ils de la même protection que celle qui est stipulée à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC?

Conformément à l'article 25 de la LPI, le titulaire d'un brevet jouit des droits exclusifs d'exploitation de l'invention brevetée suivants (les mêmes que ceux conférés par l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC):

I.- si l'objet du brevet est un produit, le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement de fabriquer, d'utiliser, de vendre, d'offrir à la vente ou d'importer le produit breveté; et

II.- si l'objet du brevet est un procédé, le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement d'utiliser ce procédé et d'utiliser, de vendre, d'offrir à la vente ou d'importer le produit obtenu directement par ce procédé.

9. Existe-t-il des exceptions spécifiques à ces droits (affectant la portée ou la durée des brevets visés ci-dessus)? Dans quelle mesure des exceptions, prévues en ce qui concerne les droits des obtenteurs de variétés végétales (par exemple ceux visés à la question B.4 i) ci-après), existent-elles pour les droits conférés aux titulaires de brevets?

Il n'existe pas d'exception affectant leur portée ou leur durée; toutefois, il existe des exceptions pour les utilisations qui ne sont pas considérées comme des infractions. Ces utilisations sont prévues à l'article 22 de la LPI.

Article 22.- Le droit conféré par un brevet ne produira aucun effet contre:

I.- un tiers qui, dans le domaine privé ou universitaire et à des fins non commerciales, effectue des activités de recherche scientifique ou technologique purement expérimentales, éducatives ou à titre d'essai, et qui, pour les réaliser, fabrique ou utilise un produit ou un procédé identique au produit ou procédé breveté;

II.- toute personne qui commercialise, acquiert ou utilise le produit breveté ou obtenu par un procédé breveté, après que ledit produit a été introduit légalement dans le commerce;

III.- toute personne qui, avant la date de présentation de la demande de brevet ou, le cas échéant, de priorité reconnue, utilise le procédé breveté, fabrique le produit breveté ou aurait entamé les préparatifs nécessaires afin de mener à bien une telle utilisation ou fabrication;

IV.- l'utilisation de l'invention en question dans des véhicules de transport d'autres pays dont elle fait partie, lorsque ces véhicules sont en transit sur le territoire national;

V.- un tiers qui, dans le cas de brevets relatifs à des matières vivantes, utilise le produit breveté comme source initiale de variation ou de propagation afin d'obtenir d'autres produits, sauf si ladite utilisation se répète; et

VI.- un tiers qui, dans le cas de brevets relatifs à des produits qui sont constitués de matières vivantes, utilise, met en circulation ou commercialise les produits brevetés à des fins qui ne sont pas de multiplication ou de propagation, après que ceux-ci ont été introduits légalement dans le commerce par le titulaire du brevet ou la personne qui a reçu la licence.

Les paragraphes IV et V de l'article 22 de la LPI régissent les exceptions et les limitations relatives à l'utilisation, par les agriculteurs et/ou les obtenteurs, d'inventions brevetées.

10. Existe-t-il dans la législation de votre pays des dispositions prévoyant expressément la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les brevets visés ci-dessus?

Non, la LPI prévoit de manière générale la concession de licences obligatoires en cas d'urgence ou pour des raisons liées à la sécurité nationale, sans faire de distinction entre les types d'invention.

B. Protection des variétés végétales

1. La législation de votre pays prévoit-elle la protection des variétés végétales par des droits d'obtenteur, des brevets de protection des végétaux ou tout autre système *sui generis* pour la protection des variétés végétales?

Le Mexique dispose d'un système *sui generis* de protection des variétés végétales, régi par la Loi fédérale sur les variétés végétales.

2. a) Si votre pays est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), prière d'indiquer l'Acte ou les Actes de la Convention que votre pays a signé(s), qu'il a ratifié(s) et au(x)quel(s) il a accédé ainsi que les dispositions de cet acte ou de ces actes auxquelles sa législation est conforme, mais qu'il n'a pas (encore) observées.

Le Mexique est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

La législation du Mexique est compatible avec l'Acte de 1978.

b) Si votre pays n'est pas partie à la Convention, la protection offerte aux variétés végétales en vertu de la législation de votre pays est-elle conforme aux dispositions de l'un quelconque des Actes de la Convention et, dans l'affirmative, lesquelles?

Sans objet.

3. Prière d'indiquer si une protection parallèle est prévue par la Loi sur la protection des variétés végétales et la Loi sur les brevets de votre pays (voir également la question n° A.4 ci-dessus).

Il n'existe pas de protection parallèle puisque, conformément à la législation en matière de brevets, les variétés végétales ne sont pas brevetables.

4. Prière de fournir les renseignements ci-après concernant le système *sui generis* de votre pays pour la protection des variétés végétales:

a) les lois et réglementations applicables et, si elles ont été notifiées au Conseil des ADPIC, une référence aux documents pertinents de l'OMC;

Loi fédérale sur les variétés végétales et son règlement d'application.

b) la définition d'une "variété végétale";

La Loi fédérale sur les variétés végétales définit la variété végétale de la manière suivante: "sous-division d'une espèce qui inclut un groupe d'individus ayant des caractères similaires et qui est considérée comme stable et homogène".

c) les conditions requises pour bénéficier d'une protection;

La variété végétale doit être: nouvelle, distincte, stable et homogène, en plus de porter une dénomination.

d) dans quelle mesure un objet qui est déjà connu du public ou qui est identique à ce qui se produit dans la nature peut bénéficier d'une protection en vertu du système *sui generis* de votre pays pour la protection des variétés végétales;

Sans objet.

e) dans quelle mesure la protection peut être fondée sur les caractéristiques du matériel génétique, par opposition aux caractéristiques des variétés végétales dérivées de ce matériel génétique;

La protection est accordée sur la base de caractères morphologiques spécifiques à un groupe de végétaux qui, ensemble, réunissent les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

f) qui est admis à bénéficier des droits;

L'obtenteur peut être une personne physique ou morale qui, au moyen de techniques d'amélioration, a obtenu et mis au point une variété végétale de tout genre ou de toute espèce.

g) la procédure d'acquisition de droits, y compris l'autorité chargée d'administrer les droits;

Il faut présenter une demande de délivrance d'un titre d'obtenteur auprès du Ministère de l'agriculture et du développement rural.

h) les droits conférés;

I. être reconnu comme obtenteur d'une variété végétale. Ce droit est inaliénable et imprescriptible; et

II.- l'utilisation et l'exploitation, de manière exclusive et temporaire (conformément à la durée indiquée à l'alinéa j) ci-après), par l'obtenteur ou par des tiers ayant son autorisation, d'une variété végétale et de son matériel de propagation, pour sa production, reproduction, distribution ou vente, ainsi que pour la production d'autres variétés végétales et hybrides à des fins commerciales.

i) les exceptions aux droits conférés, par exemple:

- actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation;
- actes accomplis pour créer de nouvelles variétés végétales;
- actes accomplis pour commercialiser ces variétés nouvellement créées;
- tout "privilège de l'agriculteur" (par exemple actes accomplis par un agriculteur sur ses propres terres en ce qui concerne les semences provenant de la récolte précédente);
- actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- concession de licences obligatoires;

Le consentement de l'obtenteur d'une variété végétale n'est pas nécessaire pour son utilisation:

I.- comme source ou base de recherche à des fins d'amélioration génétique d'autres variétés végétales;

II.- à des fins de multiplication de matériels de propagation, à condition d'être destiné à son propre usage comme grains pour la consommation ou l'ensemencement, conformément au règlement d'application de la loi et aux normes officielles mexicaines établies par le Ministère de l'agriculture et du développement durable; ou

III.- à des fins de consommation humaine ou animale, au bénéfice exclusivement de la personne la récoltant.

Le Ministère de l'agriculture et du développement durable peut délivrer des licences d'urgence.

j) la durée de la protection;

I.- dix-huit ans pour les espèces pérennes (forestières, fruitières, viticoles, ornementales) et leurs porte-greffes; et

II.- quinze ans pour les espèces non visées à l'alinéa qui précède.

Ces délais courent à compter de la date d'octroi du titre d'obteneur et, une fois qu'ils seront passés, la variété végétale, son utilisation et son exploitation passeront dans le domaine public.

k) la cession de droits;

Les droits que confère le titre d'obteneur, à l'exception du droit d'être reconnu comme obteneur d'une variété végétale, pourront être grevés et transmis entièrement ou partiellement, par tout acte juridique, devant un officier public.

l) les moyens de faire respecter les droits.

Celui qui utilise ou exploite une variété végétale ou son matériel de multiplication, depuis la date de délivrance de l'attestation de dépôt jusqu'à l'octroi du titre d'obteneur correspondant, sans le consentement de celui qui se révèle être l'obteneur, sera responsable des dommages occasionnés. L'obteneur pourra demander, à compter de l'entrée en vigueur de son titre, une indemnisation.

Dans les procédures administratives menées en vue de l'imposition de sanctions visant à réparer des infractions prévues par la Loi fédérale sur les variétés végétales, le Ministère de l'agriculture et du développement rural peut ordonner les mesures provisoires suivantes:

I.- ordonner que soient retirés de la circulation les variétés végétales ou le matériel de multiplication portant atteinte aux droits protégés par la Loi fédérale sur les obtentions végétales ou empêcher leur mise en circulation;

II.- ordonner que soient retirés de la circulation les objets, conditionnements, emballages, papiers, matériel publicitaire et autres, portant atteinte à l'un des droits protégés par la Loi;

III.- saisir les biens qui portent atteinte aux droits protégés par la Loi;

IV.- ordonner à l'auteur présumé de l'infraction de suspendre ou de cesser les actes qui constituent une violation des dispositions de la Loi fédérale sur les obtentions végétales.

Si l'une quelconque de ces mesures a été appliquée, elle sera notifiée à la partie affectée et aux intéressés, ce fait étant consigné dans le compte rendu établi à cet effet.

Si la variété végétale ou son matériel de multiplication se trouvent dans le commerce, les commerçants seront tenus d'arrêter la vente à partir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette obligation vaut également pour les producteurs, les pépiniéristes, les fabricants, les importateurs et leurs distributeurs, qui doivent récupérer immédiatement les variétés végétales ou leur matériel de multiplication qui se trouvent déjà dans le commerce.

Les mesures provisoires susmentionnées pourront être ordonnées sur demande de l'intéressé.

II. RÉPONSES AUX QUESTIONS TYPES CONCERNANT LE RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B) DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PRÉSENTÉES PAR LES DÉLÉGATIONS DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE (ANCIENNEMENT COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES) (DOCUMENT IP/C/W/126)

A. Questions concernant le système de brevets

1. Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle et implique une activité inventive?

Oui. La Loi relative à la propriété industrielle (LPI) établit aux paragraphes III et V de son article 16 que les races animales et les variétés végétales ne sont pas brevetables. Cependant, cette exclusion ne s'applique ni aux micro-organismes, ni aux inventions résultant de processus non biologiques ou microbiologiques.

2. Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:

a) Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion.

Non. La Loi relative à la propriété industrielle (LPI) fait seulement référence aux races animales et aux variétés végétales en tant que telles. Les inventions y relatives devront consister en une création humaine permettant de transformer la matière ou l'énergie existant dans la nature, en vue de leur utilisation par l'homme et la satisfaction de ses besoins concrets; elles devront également être nouvelles, impliquer une activité inventive et être susceptibles de faire l'objet d'une application industrielle, conformément aux articles 15 et 16 de la LPI.

b) Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si toutes les inventions de ce genre sont exclues de la brevetabilité, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion (par exemple pas de possibilité d'application industrielle). Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'inventions ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues et d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion.

La LPI fait seulement référence aux variétés végétales, aux races animales et à l'être humain en tant que tels, les excluant de la brevetabilité; cependant, les micro-organismes et le résultat de processus non biologiques ou microbiologiques ne sont pas exclus de la protection par brevet.

c) Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion de la brevetabilité.

Oui, l'article 4 de la LPI interdit l'octroi de brevets quand leur contenu est contraire à l'ordre public, à la moralité et aux bonnes mœurs.

3. Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question n° 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?

a) Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.

Non, les variétés végétales et animales ne sont pas brevetables.

b) Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.

Non, les variétés végétales et animales ne sont pas brevetables.

- c) Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.**

La question telle qu'elle est formulée rend possibles deux scénarios différents, qui donnent lieu à deux réponses distinctes:

I) Si la caractéristique technique commune est inhérente à l'individu (végétal ou animal), cela signifierait qu'il s'agit d'un individu "sauvage", de sorte que la revendication viserait à protéger une découverte, une race animale ou une variété végétale. Par conséquent, la revendication concernerait un objet non brevetable, conformément aux paragraphes III et V de l'article 16 de la LPI ou encore au paragraphe IV du même article, qui exclut de la protection par brevet le corps humain et les parties vivantes qui le composent.

II) Si la caractéristique technique commune est le résultat d'une intervention humaine obtenu par un procédé technique en vue de satisfaire des besoins concrets (article 15 de la LPI), on considère alors que cet individu (plante ou animal) peut faire l'objet d'une protection par brevet, de sorte que la revendication pourrait donner lieu à l'octroi d'un brevet.

- d) Si les réponses aux alinéas a) à c) de la question n° 3 varient, prière de donner les définitions des expressions "variété végétale" et "variété animale" utilisées par l'autorité chargée de l'examen de votre pays.**

Sans objet.

4. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel ces inventions sont réputées non brevetables.

Oui, les micro-organismes sont brevetables.

5. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel un brevet concernant un tel procédé pourrait être refusé.

Non, le paragraphe I de l'article 16 de la LPI établit que les procédés essentiellement biologiques ne peuvent faire l'objet d'un brevet.

6. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?

Non. Conformément à l'article 15 de la LPI, on entend par invention toute création humaine permettant de transformer la matière ou l'énergie qui existe dans la nature en vue de leur utilisation par l'homme et la satisfaction de ses besoins concrets; le paragraphe II de l'article 16 de cette même loi exclut de la brevetabilité le matériel biologique et génétique tel qu'il existe dans la nature, et le paragraphe II de l'article 19 de la LPI établit que les découvertes qui révèlent ou font connaître ce qui existe dans la nature ne sont pas considérées comme des inventions, même si ce qui a été découvert n'était pas connu de l'homme.

Cependant, ne sont pas exclues les inventions qui consistent en un matériel biologique ou génétique isolé de son état naturel et obtenu par un procédé technique, même lorsqu'il est identique à ce qui se trouve dans la nature.

B. Systèmes de protection des variétés végétales

7. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme *sui generis* de protection des obtentions végétales?

Oui. La législation en vigueur au Mexique est la Loi fédérale sur les variétés végétales et son règlement d'application. La loi en question est entrée en vigueur en 1996, et son règlement d'application a été adopté en 1998.

8. Si la réponse à la question n° 7 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?

Oui.

9. Si la réponse à la question n° 8 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur laquelle est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).

En 1997, le Mexique a adhéré à l'Acte de 1978 de l'UPOV.

10. Si la protection *sui generis* des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants?

a) actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales;

Non, l'article 5 de la Loi fédérale sur les variétés végétales établit que le consentement de l'obtenteur d'une variété végétale n'est pas nécessaire pour l'utiliser comme source ou base de recherche à des fins d'amélioration génétique d'autres variétés végétales.

b) actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles;

Non, sous réserve que la variété végétale se distingue clairement sur le plan technique par une ou plusieurs caractéristiques pertinentes.

c) actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur.

Aucune autorisation n'est nécessaire en cas d'usage personnel comme grains destinés à la consommation ou à l'ensemencement, conformément au règlement d'application de la Loi fédérale sur les variétés végétales et aux normes officielles mexicaines établies par le Ministère de l'agriculture et du développement rural, ou à des fins de consommation humaine ou animale, au bénéfice exclusivement de la personne récoltant la semence.

Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?

Toute personne souhaitant commercialiser une variété protégée doit obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur. En règle générale, l'autorisation est accordée au moyen d'un accord de licence entre le titulaire du droit et les personnes souhaitant exploiter la variété.

11. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection *sui generis* à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?

Oui, elle peut être obtenue:

a) si la variété végétale n'a pas été vendue sur le territoire national, ou si elle l'a été l'année précédant la date de dépôt de la demande d'octroi du titre d'obtenteur; et

b) si la variété végétale n'a pas été vendue à l'étranger, ou si la vente a eu lieu:

i) dans les six ans précédant le dépôt de la demande, dans le cas des espèces pérennes (viticoles, forestières, fruitières et ornementales), y compris leurs porte-greffes; et

ii) dans les quatre ans précédant le dépôt de la demande, dans le cas des autres espèces.

12. La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?

Non. La protection dans le cadre du système de l'UPOV se fonde sur les caractéristiques morphologiques exprimées par un groupe de végétaux qui, ensemble, réunissent des critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité.
